



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE MAINLEVÉE DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-11 et suivants ;

VU l'article L.1421 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et notamment les articles 27-2a, 33, 40, 40-1, 40-4 et 42 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU la réclamation en date du 18 janvier 2023 formulée par Monsieur et Madame FONTAINE ;

VU le rapport d'enquête dressé le 26 avril 2023 par Madame Laura PESLERBE de l'Agence Régionale de Santé Normandie relatant les faits constatés dans le logement occupé par Monsieur et Madame FONTAINE et appartenant à Madame Brigitte PRENTOUT situé au 1 Chemin de Saint Mards à Pont-Audemer (27500) et le risque pour la santé qui en résulte ;

VU le courrier de mise en demeure adressé à Madame Brigitte PRENTOUT pour lui ordonner de procéder à la mise en conformité du logement ;

VU l'arrêté municipal de mise en demeure n°956-2023 en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le constat effectué par le service habitat le 10 février 2026, attestant que les travaux réalisés au 1, Chemin de Saint Mards et plus précisément dans le lot de copropriété n°1 dont l'assise cadastrale est section AB n° 226 ont mis fin au danger prescrit dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base du constat notifiant la réalisation des travaux ayant mis fin aux dangers est prononcée la mainlevée de l'arrêté susvisé affectant le lot de copropriété n°1 dont l'assise cadastrale est section AB n° 226 sis 1, Chemin de Saint Mards, appartenant à Madame Brigitte PRENTOUT et Monsieur François-Xavier PRENTOUT demeurant au 1355, Route de Montfort à Corneville-sur-Risle (27500) à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux est également levée à la date de

Le propriétaire visé à l'article 1 respecte le droit des occupants en application des article L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et est affiché en Mairie de PONT-AUDEMER.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du Département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 19 février 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

